

Demande de permis d'aménager pour un projet portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales et qui ne sont pas soumis à enquête publique

Permis d'aménager pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral du secteur de Le Cosquer à Lambre à SURZUR

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC RÉALISÉE DU 30 DÉCEMBRE 2019 au 13 JANVIER 2020

1 - L'objet du permis d'aménager

La demande de permis d'aménager concernée par la procédure de mise à disposition du public a pour objet la mise en œuvre d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur des parcelles se situant en zone Nds et Aa du PLU de SURZUR et en secteur NATURA 2000.

Elle a été déposée conformément aux prescriptions des articles R 421-22 et R 121-5 du code de l'urbanisme et s'accompagne de l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée au stade de l'instauration de la SPPL.

La demande de permis d'aménager a été présentée le 18 septembre 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer et enregistrée sous le numéro PA 056 248 19 Y0008.

2 – les conditions de mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral

Deux textes régissent la définition de la SPPL et les conditions de sa mise en œuvre :

➤La loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme de l'urbanisme, qui a institué la SPPL, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-38 du code de l'urbanisme,

➤Le décret d'application du 7 juillet 1977, complété par le décret n° 90-481 du 12 juin 1990, codifié sous les articles R 121-9 à R 121-32 du Code de l'urbanisme.

Les propriétés riveraines du domaine public maritime (DPM) sont, de droit, grevées d'une servitude de passage des piétons d'une largeur de 3 mètres comptés à partir de la limite du DPM (niveau des plus hautes eaux). Mais cette servitude peut, dans certains cas définis par les textes réglementaires, aussi bien être modifiée que suspendue.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de travaux de poursuite de la mise en place de la SPPL sur la commune de SURZUR. Le présent dossier concerne la mise en place du tracé de la servitude sur le secteur entre **Le Cosquer et Lambré** (3 250 mètres linéaires), en partie sur le DPM (environ 150 mètres linéaires), sur les parcelles situées section cadastrale **YW successivement n°0002, 0009, 0010, 0013, 0016, 0017, 0022, 0024**, et **YV, successivement n°0015, 0016** toutes situées en espace remarquable (zone Nds), ainsi qu'en zone Aa pour la partie YW13 et une partie de la parcelle YW17.

L'institution de la servitude a été approuvée par l'arrêté préfectoral du **30 juin 2017** portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la SPPL, ainsi que de ses suspensions, après l'**enquête publique** qui s'est déroulée en mairie de SURZUR, **du 14 septembre au 9 octobre 2015**. La notice annexée à l'arrêté préfectoral décrit le tracé de la servitude. La modification de la servitude est motivée par la nécessité de s'adapter à la configuration des lieux.

3 - Les modalités de la mise à disposition du public

Le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles L 121-24 et R 121-6, prévoient la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation et pendant une durée d'au moins quinze jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales et qui ne sont pas soumis à enquête publique.

L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019 portant mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage en mairie de SURZUR et à l'accueil de la DDTM et sur le lieu des travaux à compter du 20 décembre 2019.

La mise à disposition du public a été réalisée du 30 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus, par la mise en ligne du dossier sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan, à l'adresse suivante :

www.morbihan.gouv.fr

Le public a été invité à formuler des observations durant cette période par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddtm-sua-acfads@morbihan.gouv.fr

Le dossier mis à disposition était accompagné de l'avis du service eau, nature et biodiversité de la DDTM du Morbihan.

4 - Les points soulevés dans le cadre de la mise à disposition et les réponses

Aucune observation.

5 – Conclusions

Le permis est accordé sous réserve de respecter les prescriptions environnementales émises par le service eau, nature et biodiversité de la DDTM du Morbihan.